



## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE COSLÉDAÀ-LUBE-BOAST

### Séance du 18 novembre 2025

Le dix-huit novembre deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente le Conseil Municipal de la Commune de Coslédaà-Lube-Boast, régulièrement convoqué, s'est réuni en Mairie, sur la convocation de Monsieur Pascal BOURGUINAT, Maire, publiée sur le site internet le 6 novembre 2025 et transmise par voie électronique le 6 novembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

**Présents :** Pascal BOURGUINAT, Julie DUBOURDIEU, Pascale LACOSTE, Patrick

JOUANNET, Raphaël LAUBUCHOUA, Joël OFFICIALDEGUY,

**Excusé(s) :** Valérie DA SILVA, François MILET, Nicolas POUTOU,

**Pouvoirs :** de Nicolas POUTOU à Raphaël LAUBUCHOUA,

**Secrétaire de Séance :** Joël OFFICIALDEGUY

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Eau potable
- Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Assainissement non collectif
- Recensement de la population 2026 – Modalités de recrutement d'un agent recenseur
- Protection sociale Complémentaire – Santé – Adhésion à la convention à adhésion facultative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030
- Travaux d'extension de la Maison Pour Tous – Avenant n°1 Lots n°3 Charpente Couverture et n°5 Zinguerie – Réaffectation des montants
- Questions diverses

#### **0 – Approbation du procès verbal du précédent conseil**

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la réunion du 30 septembre 2025.

#### **1 – Délibérations**

##### **Délibération 2025-24 : Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Eau potable**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

- VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,
- VU** la délibération du Comité Syndical du SEABB du 23 septembre 2025, approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le SEABB pour l'exercice 2024,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6      Votants : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 24 novembre 2025

Publication : 27 novembre 2025

**Délibération 2025-25 : Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Assainissement non collectif**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,
- VU** le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable et de l'Assainissement,
- VU** la délibération du Comité Syndical du SEABB du 23 septembre 2025, approuvant le contenu du rapport annuel 2024,

**Considérant** que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2025 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal:

1. Prend connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement non collectif établi par le SEABB pour l'exercice 2024,
2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6      Votants : 7      Pour : 7      Contre : 0      Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 24 novembre 2025

Publication : 27 novembre 2025

**Délibération 2025-26 : Recensement de la population 2026 – Modalités de recrutement d'un agent recenseur**

Le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population.

L'emploi serait créé pour la période du 5 janvier 2026 au 16 février 2025

Pour rappel, la durée hebdomadaire moyenne de travail était fixée en 2020 à 27.70 heures (40 minutes par maison environ sur 160 logements) soit 120 heures sur le mois.

Le conseil municipal souhaite que ces valeurs passent à 30 minutes par maison (environ 174 logements), en raison, notamment, de la mise en place de la procédure de réponse par internet.

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 20 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice majoré 366.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** . la création, pour la période du 5 janvier 2026 au 16 février 2026, d'un emploi non permanent à temps non complet d'agent recenseur. Le conseil municipal souhaite que ces valeurs passent à 30 minutes par maison.

. que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice majoré 366,

**AUTORISE** le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

**PRECISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : novembre 2025

Publication : novembre 2025

**Délibération 2025-27 : Protection sociale Complémentaire – Santé – Adhésion à la convention à adhésion facultative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques**

Le Maire rappelle que la **réglementation en vigueur** prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Santé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

---

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de **conclure une convention de participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Santé »**.

À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 26 juin 2025 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG12-030725 du 3 juillet 2025), a souscrit une **convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.

Cette convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2026 avec échéance le 31 décembre 2031.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.

Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et tarifs proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation.

Il est rappelé que la participation financière de la collectivité doit être attribuée **de manière exclusive à une seule modalité de participation**.

Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, **sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.**

---

Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG12-030725 en date du 3 juillet 2025 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, auprès de la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT)** avec pour courtier RELYENS,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 3 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité social territorial intercommunal en date du 6 novembre 2025

**L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :**

- **D'ADHÉRER** à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Santé » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, **à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026**,
- **D'AUTORISER** Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- **D'ACCORDER** de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité **ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé »** du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- **DE FIXER** le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,  
La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- **DE PRÉCISER** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6 Votants : 7 Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 24 novembre 2025

Publication : 27 novembre 2025

**Délibération 2025-28 : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030**

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les obligations statutaires des collectivités publiques concernant la protection sociale de leurs fonctionnaires affiliés à la CNRACL et agents relevant du Régime Général de Sécurité Sociale.

Pour garantir ces risques, les collectivités peuvent conclure un contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion a conduit un appel à la concurrence pour parvenir à un contrat-groupe mutualisant les risques au niveau du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion, après avoir mis en œuvre la procédure prévue par le Code de la commande publique, a retenu la **Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) Assurances** en sa qualité d'assureur et **RELYENS** comme courtier/gestionnaire du contrat-groupe.

Deux contrats sont proposés :

un contrat concernant les fonctionnaires relevant de la CNRACL :

Le taux de cotisation est fixé à **7,40 %** et comprend toutes les garanties :

Décès + Accident de service et maladie professionnelle (CITIS) + Longue maladie et Longue durée + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise de 15 jours par arrêt de travail + Infirmité de guerre

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 90 %**.

un contrat concernant les **agents** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC** :

Le taux de cotisation est fixé à **0,96 %** et comprend **toutes les garanties** :

Accident de travail et maladie professionnelle + Grave maladie + Maternité-Adoption-Paternité et accueil de l'enfant + Maladie ordinaire avec franchise par arrêt de travail de 15 jours, dans le seul cas de la maladie ordinaire

Le niveau des remboursements des indemnités journalières/rémunérations versées aux agents est fixé à hauteur **de 100 %**.

Dans les deux cas, il s'agit de contrats en capitalisation (l'assureur poursuit l'indemnisation même après la fin du contrat, pour les sinistres survenus en cours de contrat).

La base d'assurance est déterminée par la collectivité.

Elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel et de la nouvelle bonification indiciaire (élément obligatoire) et de façon optionnelle :

- Du supplément familial de traitement
- De tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité
- Du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA)

Les nouveaux contrats ont une durée de 5 ans (**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2030**) avec **un maintien des taux pendant les 3 premières années**.

La collectivité a intérêt à intégrer cette démarche de mutualisation compte tenu du niveau de garantie prévu dans le contrat.

Invitée à se prononcer sur cette question et après en avoir délibéré, l'Assemblée

**DÉCIDE** l'adhésion au contrat d'assurance proposé par la CNP avec RELYENS comme courtier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2030.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6              Votants : 7              Pour : 7              Contre : 0              Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : novembre 2025

Publication : novembre 2025

**Délibération 2025-29 : Travaux d'extension de la Maison Pour Tous – Avenant n°1 Lots n°3 Charpente Couverture et n°5 Zinguerie – Réaffectation des montants**

Dans le cadre des travaux d'extension de la Maison pour Tous, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025-15 du 3 juin 2025, la signature de plusieurs avenants avait été autorisée par l'assemblée délibérante, dont un pour les lots n°3 Charpente – Couverture et n° 5 Zinguerie. Il explique que l'entreprise SARL Versailles Construction attributaire de ces deux lots a affecté de manière différente la répartition financière de ces avenants, sans pour autant, modifier le coût global. Il présente les avenants comprenant la réaffectation des montants :

LOT	Entreprise	Montant de l'avenant (en euros H.T.incluant les variantes retenues le cas échéant)
LOT N.3 Charpente - Couverture	SARL Versailles Construction	2 109.24
Montant total du marché pour ce lot		19 148.89
LOT N.5 Zinguerie	SARL Versailles Construction	1 800.00
Montant total du marché pour ce lot		4 999.15
<b><u>Montant total du marché:</u></b>		112 451.18

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner et dépose sur le bureau les avenants.

L'Assemblée, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer les avenants modifiés à intervenir avec la société SARL Versailles Construction pour les lots n°3 Charpente-Couverture et n°5 conformément à ce qui a été présenté.

**PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Membres en exercice : 9

Membres présents : 6 Votants : 7 Pour : 5 Contre : 2 Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Transmission en préfecture : 24 novembre 2025

Publication : 27 novembre 2025

## **2 – Questions diverses :**

- Repas des aînés : Menu :
  - Apéritif et toasts maison
  - Velouté forestier
  - Assiette landaise et son foie gras maison
  - Ris de veau maison
  - Bœuf bourguignon ou pavé de saumon sauce beurre blanc & PDT vapeur
  - Fromage & Salade
  - Buche glacée et son petit croquant
  - Café
  - Digestif
- Bulletin communal : répartition des articles entre tous les conseillers pour une distribution fin décembre :
- Bail commercial pour le salon de coiffure à intervenir avec une nouvelle gérante.
- Cérémonie des vœux 2026 : Il est décidé de procéder de la même manière qu'en 2025, à savoir, que la cérémonie sera organisée par l'équipe municipale. Il conviendra de définir une date.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2025-24 à 2025-29

N° Délibération	Titre
2025-24	Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Eau potable
2025-25	Rapport sur le prix et la qualité du service 2024 – Assainissement non collectif
2025-26	Recensement de la population 2026 – Modalités de recrutement d'un agent recenseur
2025-27	Protection sociale Complémentaire – Santé – Adhésion à la convention à adhésion facultative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
2025-28	Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2026-2030
2025-29	Travaux d'extension de la Maison Pour Tous – Avenant n°1 Lots n°3 Charpente Couverture et n°5 Zinguerie – Réaffectation des montants

Séance levée à 22 heures 31

Le Maire,  
Pascal BOURGUINAT

Le secrétaire,  
Joël OFFICIAL DÉGUY

